



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/3
1^{er} août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
Première session
Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire
Adoption des décisions soumises par la Conférence des Parties
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto à sa première session

Recueil des projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session

Note du secrétariat

Le présent recueil des projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session (COP/MOP 1) a été établi par le secrétariat en vue d'aider les Parties à se préparer à la session. Il comporte plusieurs parties: le présent document contient une introduction et une vue d'ensemble, ainsi que le projet de décision relatif aux dispositions à prendre en vue de la COP/MOP 1, les autres projets de décision figurant dans les additifs suivants:

FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.1	Décisions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, et aux questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto
FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.2	Décisions relatives aux lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto
FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.3	Décisions relatives aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto
FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.4	Décisions relatives aux modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la présente note.....	2 – 4	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	5	3
II. APERÇU GÉNÉRAL	6 – 26	4
A. Approche.....	6 – 10	4
B. Contenu du recueil	11	5
C. Projets de décision unifiés	12 – 20	6
D. Textes ne figurant pas dans le recueil.....	21 – 26	8
III. DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO	27	9
<u>Annexe</u>		
Texte A. Projet de décision -/CMP.1. Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto		10

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. En application de l'article 14 du Protocole de Kyoto et de l'article 8 de la Convention, le présent document a été établi par le secrétariat en vue de faciliter les travaux de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session. Il unifie le texte de tous les projets de décision qui ont été recommandés par la Conférence des Parties pour adoption par la COP/MOP à sa première session.

B. Objet de la présente note

2. Dix-neuf projets de décision ont été recommandés pour adoption par la COP/MOP à sa première session, et figurent dans les rapports des septième, huitième, neuvième et dixième sessions de la Conférence des Parties. Parmi ces projets de décision, quatre ont été modifiés par des décisions ultérieures de la Conférence des Parties. Le secrétariat a établi le présent recueil afin de fournir aux Parties des textes clairs et unifiés des projets de décision en vue de leur adoption. Les projets de décision ont été revus, conformément aux indications de la Conférence des Parties, et des modifications portant sur la présentation et la forme ont été apportées, comme expliqué au paragraphe 9 ci-dessous.

3. Bien qu'il soit publié en plusieurs parties, ce recueil forme un tout. Il comprend les éléments suivants:

- a) Un aperçu général;
- b) Le texte intégral des projets de décision soumis pour adoption;
- c) La version actualisée des projets de décision qui ont été modifiés par des décisions ultérieures de la Conférence des Parties, intégrant toutes les modifications apportées;
- d) Des renvois aux rapports de la Conférence des Parties dans lesquels figurent le texte initial des projets de décision et, éventuellement, le texte de toute décision de la Conférence des Parties y apportant des modifications.

4. L'aperçu général contient une présentation du recueil, une explication de l'approche suivie pour l'élaborer et un projet de décision. Les annexes à cet aperçu contiennent tous les autres projets de décision. Au besoin, d'autres additifs contenant tout projet de décision que la Conférence des Parties à sa onzième session pourrait soumettre à la COP/MOP 1 seront publiés durant la session.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

5. La COP/MOP sera invitée à adopter les projets de décision figurant dans le présent recueil.

II. APERÇU GÉNÉRAL

A. Approche

6. Comme suite à l'adoption du Protocole de Kyoto par la Conférence des Parties à sa troisième session, les Parties présentes à sa quatrième session ont adopté le Plan d'action de Buenos Aires (voir décision 1/CP.4) afin de maintenir la dynamique acquise et dans la perspective des préparatifs de la COP/MOP 1. Sur la base de cette décision, la Conférence des Parties a élaboré, avec le concours des organes subsidiaires, un certain nombre de projets de décision relatifs au Protocole de Kyoto. Les travaux concernant plusieurs des thèmes abordés ont été menés à bien par la Conférence des Parties à sa septième session et leurs conclusions figurent dans les Accords de Marrakech; toutefois, aux huitième, neuvième et dixième sessions de la Conférence des Parties, les travaux se sont poursuivis sur certains points, d'où l'élaboration de nouveaux projets de décision soumis pour adoption à la COP/MOP à sa première session, et la modification de projets de décision élaborés précédemment. Les projets de décision présentés pour adoption par la COP/MOP à sa première session sont joints en annexe aux décisions de la Conférence des Parties et figurent dans les rapports de la Conférence des Parties à ses septième, huitième, neuvième et dixième sessions.

7. Dix-neuf projets de décision ont été soumis par la Conférence des Parties à la COP/MOP pour examen et adoption. Certains de ces projets ont ensuite été modifiés par des décisions ultérieures de la Conférence des Parties. Il s'agit notamment d'ajouts de nouvelles sections ou de révisions. Pour les projets de décision qui ont été ainsi modifiés, le secrétariat a établi des versions unifiées assorties de renvois (voir les paragraphes 12 à 20 ci-dessous).

8. Lorsque les travaux relatifs à une question particulière n'ont pas été achevés, le projet de texte à l'étude n'a pas été incorporé dans le recueil. C'est le cas pour les projets de décision relatifs au guide des bonnes pratiques et aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (joint à la décision 21/CP.7), aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (voir décision 24/CP.8) et aux procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto (voir l'annexe à la décision 24/CP.7). Ces questions sont examinées dans les paragraphes 21 à 26 ci-dessous.

9. Les projets de décision ont été remis en forme selon les normes d'édition et de documentation de l'ONU et de la Convention; des changements ont par exemple été apportés aux styles des titres et à l'alignement des alinéas et des notes de bas de page. Des corrections mineures ont également été apportées à la syntaxe, à l'orthographe et à la ponctuation. Lorsque des textes unifiés ont été établis pour les projets de décision modifiés par la Conférence des Parties, des changements ont également été apportés pour rétablir la numérotation correcte des paragraphes, des notes de bas de page et des renvois internes. **Aucun changement de fond n'a été apporté aux textes.**

10. Des notes de bas de page explicatives ont été ajoutées aux titres des projets de décision pour indiquer quelles sont les sources originales des textes; ces notes seront supprimées dans la version définitive des textes, suite à leur adoption par la COP/MOP. Dans cette même version, les renvois aux divers projets de décision seront modifiés de façon à refléter la numérotation exacte des décisions concernées de la COP/MOP.

B. Contenu du recueil

11. Le recueil est publié en cinq parties et regroupe les éléments suivants:

Cote du document	Texte	Table des matières	Joint à la décision de la Conférence des Parties
FCCC/KP/CMP/2005/3		Aperçu général	
	A	-/CMP.1. Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	17/CP.9
FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.1	B	-/CMP.1. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	11/CP.7 12/CP.7 ^a 22/CP.9 ^a
	C	-/CMP.1. Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	15/CP.10
	D	-/CMP.1. Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	9/CP.7
FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.2	E	-/CMP.1. Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto	20/CP.7
	F	-/CMP.1. Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto	22/CP.7 22/CP.8 ^a 13/CP.10 ^a
	G	-/CMP.1. Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto	17/CP.10
	H	-/CMP.1. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	23/CP.7 22/CP.8 ^a 13/CP.10 ^a
	I	-/CMP.1. Mandat des examinateurs principaux	23/CP.8
	J	-/CMP.1. Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 1	21/CP.9
	K	-/CMP.1. Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 2	18/CP.10
FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.3	L	-/CMP.1. Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto	15/CP.7
	M	-/CMP.1. Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	16/CP.7

Cote du document	Texte	Table des matières	Joint à la décision de la Conférence des Parties
	N	-/CMP.1. Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission (art. 17 du Protocole de Kyoto)	18/CP.7
	O	-/CMP.1. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	19/CP.7
FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.4	P	-/CMP.1. Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto	17/CP.7
	Q	-/CMP.1. Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto	19/CP.9
	R	-/CMP.1. Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités	14/CP.10
	S	-/CMP.1. Directives concernant le mécanisme pour un développement propre	21/CP.8, 19/CP.9 et 12/CP.10

^a Ces décisions de la Conférence des Parties ont eu pour effet de modifier les projets de décision originaux soumis à la COP/MOP 1

C. Projets de décision unifiés

12. Le texte unifié de certains projets de décision a été établi afin de faciliter l'examen par les Parties de la toute dernière version de ces projets. Les textes unifiés qui sont analysés ci-dessous ont été établis aux fins suivantes:

- a) Incorporer les modifications apportées aux versions précédentes des textes adoptés par la Conférence des Parties;
- b) Ajouter les sections supplémentaires qui ont été adoptées par la Conférence des Parties;
- c) Établir un texte relatif aux directives concernant le mécanisme pour un développement propre.

1. Modifications apportées au projet de décision relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

(Texte B figurant dans le document FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.1)

13. Ce projet de décision est joint à la décision 11/CP.7. Le tableau qui figure en appendice au projet de décision a été modifié par deux décisions de la Conférence des Parties: la décision 12/CP.7, qui a révisé la valeur attribuée à la Russie, et la décision 22/CP.9, qui attribue une valeur à la Croatie. Une version actualisée de ce tableau, qui intègre ces modifications, figure dans le recueil.

2. Sections supplémentaires à incorporer aux projets de décision relatifs aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto

(Textes F et H figurant dans le document FCCC/CP/CMP/2005/3/Add.2)

14. Les projets de décision relatifs aux articles 7 et 8 figurent dans les Accords de Marrakech. Bien que les travaux concernant la majeure partie du texte aient été menés à bien à la septième session de la Conférence des Parties, certaines sections devaient encore être finalisées par la Conférence des Parties et les organes subsidiaires. Il s'agit de sections des lignes directrices pour la préparation et l'examen des informations relatives aux unités et aux registres nationaux prévus au Protocole de Kyoto, et de la procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes.

15. Le projet de décision relatif aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto est joint à la décision 22/CP.7. Dans ce texte, la Conférence des Parties priait l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de développer les sections relatives aux informations sur les quantités attribuées et aux informations sur les registres nationaux, ces sections devant être ensuite incorporées dans le projet de décision relatif aux lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ces sections ont été établies par le SBSTA, et la Conférence des Parties les a adoptées dans sa décision 22/CP.8.

16. Le projet de décision relatif aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto est joint à la décision 23/CP.7. Dans ce texte, la Conférence des Parties priait le SBSTA d'élaborer plus avant certaines parties des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8, en vue de les y incorporer. Ces sections portaient sur l'examen des informations sur les quantités attribuées et des registres nationaux, et sur la procédure accélérée d'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes. Le SBSTA a établi ces sections supplémentaires et la Conférence des Parties les a adoptées par sa décision 22/CP.8 en vue de leur incorporation dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8.

17. Dans sa décision 22/CP.8, la Conférence des Parties a prié le SBSTA d'incorporer dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 tous les éléments nécessaires pour tenir compte des décisions prises concernant les définitions et les modalités applicables aux activités de boisement et de reboisement. Le SBSTA a travaillé sur cette question et la Conférence des Parties a adopté la décision 13/CP.10, qui révisé ou remplace les sections des lignes directrices pour la préparation des rapports et pour l'examen des informations sur les quantités attribuées et les registres nationaux adoptées dans la décision 22/CP.8.

18. Les versions unifiées de ces projets de décision et lignes directrices, dans lesquelles ont été incorporées les sections supplémentaires indiquées dans la décision 13/CP.10, figurent dans le recueil.

3. Synthèse des textes relatifs aux directives concernant le mécanisme pour un développement propre

(Texte S figurant dans le document FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.4)

19. Dans la décision 17/CP.7, les Parties ont décidé de faciliter la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre, et la Conférence des Parties a assumé les responsabilités de la COP/MOP jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté trois décisions contenant des directives concernant le mécanisme pour un développement propre – les décisions 21/CP.8, 18/CP.9 et 12/CP.10. Joint à chacune de ces décisions, un projet de décision, soumis pour adoption à la COP/MOP à sa première session, invite la COP/MOP à «confirmer et donner plein effet» aux décisions de la Conférence des Parties. Ces projets de décision ont été groupés en un document unique, dans lequel les références des préambules ont été unifiées selon qu'il convenait. Les annexes qui figuraient à l'origine en annexe aux décisions de la Conférence des Parties ont été jointes à ce projet de décision en tant qu'en annexes I à IV. L'annexe I a été unifiée à toutes fins utiles.

20. Ce projet de décision unifié invitera la COP/MOP à «confirmer et donner plein effet» aux décisions 21/CP.8, 18/CP.9 et 12/CP.10 et aux annexes jointes à ces décisions. Dans cette optique, les trois projets de décision relatifs aux directives à l'intention du Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre qui étaient présentés par la Conférence des Parties seraient remplacés par un texte unique soumis pour adoption à la COP/MOP à sa première session.

D. Textes ne figurant pas dans le recueil

21. Les projets de texte portant sur des questions encore à l'étude n'ont pas été incorporés dans le recueil. Il s'agit du projet de décision relatif au guide des bonnes pratiques et aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto; de la décision de la Conférence des Parties relative aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto; et du texte consacré aux procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

1. Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

22. Dans sa décision 21/CP.7, la Conférence des Parties a soumis à la COP/MOP 1 un projet de décision relatif au guide des bonnes pratiques et aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto. Dans cette décision, la Conférence des Parties a également prié le SBSTA de parachever les travaux sur les méthodes d'ajustement en s'appuyant sur ledit projet de décision. Le SBSTA a travaillé sur cette question et, dans sa décision 20/CP.9, la Conférence des Parties a adopté les directives techniques concernant les méthodes d'ajustement et soumis à la COP/MOP un projet de décision relatif aux méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto. Par ailleurs, le SBSTA a continué de travailler sur les méthodes d'ajustement concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, et a établi un projet de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties à sa onzième session (voir le document FCCC/SBSTA/2005/4/Add.1). Ce projet de décision

soumis pour adoption à la Conférence des Parties révisé et remplace la décision 21/CP.9 car il contient les directives techniques révisées sur les méthodes d'ajustement et soumet à la COP/MOP un nouveau projet de décision consacré aux questions relatives aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

23. Une fois que la Conférence des Parties aura examiné et adopté ce projet de décision à sa onzième session, une version révisée et unifiée du texte intégral du projet de décision de la COP/MOP relatif au guide des bonnes pratiques prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, intégrant les sections supplémentaires qu'aura recommandées la Conférence des Parties à sa onzième session, sera établie et soumise à la COP/MOP pour adoption. Le projet séparé de décision relatif aux questions liées aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto sera également soumis à la COP/MOP.

2. Systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

24. Dans sa décision 24/CP.8, la Conférence des Parties a recommandé à la COP/MOP d'adopter les critères généraux de conception des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Cela étant, la décision 24/CP.8 ne recommande pas de projet de décision à l'intention de la COP/MOP car il était prévu que l'annexe de cette décision soit incluse dans une décision de la COP/MOP portant sur des directives plus complètes sur les systèmes de registres. Dans sa décision 16/CP.10, la Conférence des Parties a confirmé cette orientation en recommandant à la COP/MOP d'adopter une décision relative au rôle et aux fonctions de l'administrateur du relevé international des transactions, s'agissant en particulier des normes pour l'échange de données et de la coopération entre administrateurs de systèmes de registres.

25. Le SBSTA devrait examiner cette question à sa vingt-troisième session et soumettre pour adoption à la COP/MOP 1 un projet de décision contenant l'annexe qui était jointe à l'origine à la décision 24/CP.8.

3. Procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto

26. L'annexe consacrée aux procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole de Kyoto est jointe à la décision 24/CP.7. Les travaux consacrés à ces procédures et mécanismes devraient arriver à terme à la COP/MOP 1 avec l'adoption des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions (jointes en annexe à la décision 24/CP.7) prévus à l'article 18 du Protocole de Kyoto. Les Parties verront s'il est préférable d'adopter les procédures et mécanismes dans le cadre d'une décision de la COP/MOP ou en tant qu'amendement au Protocole.

III. DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

27. Le texte du projet de décision relatif aux dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est reproduit en annexe au présent document. Contrairement aux autres projets de décision, qui portent sur des questions de fond, ce projet traite de questions de procédure relatives aux dispositions à prendre en vue de la COP/MOP1.

Annexe

Texte A

Projet de décision -/CMP.1*

Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa prochaine session, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto parallèlement à la session de la Conférence des Parties et de faire des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;

2. *Décide* qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto, il devrait être entendu:

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du Bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties au Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole de Kyoto, expire en même temps que celui du membre du Bureau qui a été remplacé;

b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21:

- i) Les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

* Ce projet de décision était joint à l'origine à la décision 17/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

¹ Voir FCCC/CP/1996/2.

- c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7:
- i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.
